

XII-2

**Avis officiel relatif à la reproduction de billets à des fins
publicitaires ou autres**

Ministère des Finances
(Moniteur belge du 22 juin 1976)

Banque Nationale de Belgique

Communiqué

La Banque Nationale de Belgique a été consultée fréquemment ces derniers temps par des personnes ou des entreprises qui souhaitent reproduire ses billets à des fins publicitaires ou autres. La mise en circulation dans le public d'imitations de billets de banque, est susceptible de provoquer la confusion et d'ébranler la confiance dans la monnaie de billets, si des précautions adéquates ne sont pas prises. C'est pourquoi la Banque croit nécessaire de rappeler les dispositions légales concernant la reproduction de ses billets; celles-ci s'appliquent également aux billets de 20 et de 50 francs émis par la Trésorerie.

1. La contrefaçon des billets de banque est interdite et sévèrement réprimée par les articles 173 et suivants du Code pénal.
2. La loi du 11 juin 1889, modifiée par la loi du 3 mars 1953, interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.
3. La Banque possède un droit d'auteur sur ses billets conformément à la législation en la matière. Les billets ne peuvent donc être reproduits ou imités, même dans des formes qui ne contreviennent pas aux lois mentionnées sous 1. et 2., que moyennant l'accord de la Banque et dans les conditions qu'elle fixe.

XII-3

A ce propos, le Ministre des Finances et la Banque Nationale ne font pas d'objection à la fabrication et à la mise en circulation de reproductions de billets, qui respectent les critères ci-après :

- a) S'il s'agit de la reproduction d'une fraction de billet, ou d'un ou de plusieurs billets, accompagnée d'un texte ou faisant partie d'un dessin plus important, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - les dimensions doivent être inférieures aux deux tiers de celles du billet original ou supérieures à une fois et demie;
 - la reproduction doit être en noir et blanc ou monochrome; dans ce cas, le ton du billet ne peut être semblable à la teinte dominante du billet original;
 - le dessin du billet doit être déformé, si le billet est reproduit entièrement et sur une matière ne différant pas nettement du papier.
- b) S'il s'agit de la reproduction d'un billet sous forme de vignette, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - les dimensions doivent être inférieures aux deux tiers de celles du billet original ou supérieures à une fois et demie;
 - les signatures ne peuvent pas être reproduites;
 - la reproduction doit être faite en une matière rigide, ou en une matière souple différant nettement du papier.

En cas de doute sur la conformité d'une reproduction envisagée avec ces critères, les intéressés sont priés de consulter la Banque Nationale de Belgique.
